

LA LETTRE DU DROIT RURAL

Bulletin de liaison de l'AFDR

- 3^{ème} trimestre 2007 - N°24

SOMMAIRE

Vous trouverez dans ce numéro :

- I - L'agenda de l'AFDR (p. 2)
- II - La Vie de l'AFDR et de ses sections (p. 3)
- III - Jurisprudence (p. 3)
- IV - Veille législative (p. 11)
- V - Doctrine - Articles (p. 12)
- VI - Ouvrages (p. 13)
- VII - À noter (p. 14)

Rédaction : B. PEIGNOT
P. GONI
J-B MILLARD
I. DULAU

EDITORIAL

Déjà la rentrée se profile et le choix des assolements s'affine !

Que retiendra t-on de cette période de repos estival qui s'achève ?

Au plan juridique, une fois n'est pas coutume, on observe une pause salutaire qui devrait permettre aux juristes de Droit Rural de mieux "digérer" les réformes de l'année passée dont les textes réglementaires permettent, pas à pas, la mise en œuvre.

Au plan spirituel, le décès du Cardinal LUSTIGER, ancien archevêque de PARIS aura profondément marqué les esprits, tant il a su par son sens aigu du dialogue interreligieux, rapprocher tous les hommes de bonne volonté.

Au plan des réalités terrestres, enfin, on pourra hésiter entre l'ivresse des cours des céréales, les perturbations climatiques catastrophiques rencontrées dans de nombreux pays de l'Union, la mise en culture des jachères décidée par Madame FISCHER BOEL, ou enfin l'émotion déclanchée par le récent suicide d'un producteur de maïs transgénique !

Autant d'événements de nature si différente et qui pourtant ont tous un point commun : la mise en péril de l'espace agricole et rural face aux excès de l'urbanisation et de la pression foncière.

Il n'est point besoin d'être grand clerc pour comprendre le rôle essentiel et déterminant que l'agriculture peut jouer pour sauvegarder l'équilibre des ressources alimentaires, mettre en œuvre les surfaces utiles permettant de faciliter l'écoulement des pluies trop abondantes, et développer des façons culturales, originales et sûres de nature à diminuer l'usage des intrants et des produits nuisibles à l'environnement.

Voilà autant de thèmes sur lesquels l'A.F.D.R., une fois encore à la pointe de l'actualité, va se pencher les 19 et 20 octobre prochain en invitant ses adhérents à une réflexion sur "La protection de l'espace agricole face au changement d'affectation".

Une réflexion qui pourrait déjà permettre de servir de toile de fond au Grenelle de l'Environnement, auquel les organisations professionnelles agricoles sont appelées à participer pour y proclamer haut et fort leurs choix en faveur d'une agriculture construite pour relever les défis des techniques et des marchés.

Bernard PEIGNOT, Secrétaire Général de l'AFDR

AFDR, 63 rue de Villiers-,75017 PARIS

Adresse postale 28/28bis Rue d'alsace 92300 LEVALLOIS PERRET

Tél: 01.41.06.62.22

Fax: 01.42.70.96.41

E-Mail: pgoni@wanadoo.fr

Site internet : www.droit-rural.com

I - L'AGENDA DE L'AFDR

**Le XXIV^{ème} congrès de l'AFDR
se tiendra les 19 et 20 octobre 2007**

**dans les locaux de l'Université des Sciences sociales de TOULOUSE
sur le thème :**

« La protection de l'espace rural face aux changements d'affectation »

Vendredi 19 octobre 2007

Introduction (par Monsieur le Professeur Jean-Jacques BARBIERI)

I - Les Modalités des changements d'affectation

1. Le débat public préalable
2. Un changement total de l'affectation agricole
3. Un changement limité ou atténué de l'affectation agricole
4. Le contrôle du juge sur le changement d'affectation

II - Les conséquences des changements

1. La réparation par l'indemnisation
2. La réparation par la compensation foncière et par l'aménagement foncier

Samedi 20 octobre 2007

Table ronde

Rapport de synthèse (par Monsieur le Professeur Philippe BILLET)

Bulletins d'inscription disponibles auprès des Présidents de section ou

La clé des champs – 62 rue des agriculteurs- 81000 ALBI (Tél : 05 63 47 65 49 – Fax : 05 63 60 50 45)

**Les XXIV^{ème} congrès et Colloque Européens de Droit Rural
se tiendront à CASERTA (NAPLES) du 26 au 29 septembre 2007**

Commission I : Politique commune, nouvelles règles de l'OMC et équilibre régional

Commission II : Juridictions et règlements alternatifs des conflits dans l'agriculture

Commission III : La mise en œuvre du paiement unique par les administrations et les tribunaux nationaux.

Plaquettes disponibles auprès des Présidents de section

Le prochain conseil d'administration de l'AFDR et son assemblée générale auront lieu le samedi 6 octobre 2007 à PARIS

II – LA VIE DE L’AFDR ET DE SES SECTIONS

L’AFDR BRETAGNE organise son assemblée générale le vendredi 28 septembre 2007 à l’AGRO-CAMPUS de RENNES, amphithéâtre RIEFFEL. Sous la présidence de Maître LEMONNIER, et dans la perspective du congrès national de l’AFDR, ce rassemblement sera l’occasion d’évoquer le thème des **exploitations agricoles et des opérations d’utilité publique**.

III - SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE

BAIL RURAL - CESSION - CONSÉQUENCES - DROIT AU RENOUELEMENT – RENONCIATION A UN DROIT ACQUIS :

En matière de baux ruraux, mieux vaut deux précautions qu’une.

Des preneurs avaient obtenu du bailleur une prorogation de leur bail afin de poursuivre leur activité jusqu’à l’âge de la retraite. Dans l’acte constatant la prorogation, les bailleurs avaient autorisé les preneurs à céder le bail à leur fille, laquelle était intervenue à l’acte et reconnu que le bail prorogé était sans droit à renouvellement.

A l’issue de la période de prorogation, la fille du preneur s’étant maintenue, les bailleurs l’ont assignée afin qu’elle libère les lieux loués. Pouvait-elle invoquer le droit au renouvellement du bail en l’état de la clause insérée dans l’acte de prorogation du bail ?

La Cour de cassation a répondu par l’affirmative en reconnaissant que le bénéficiaire d’une cession a un droit personnel au renouvellement du bail, auquel il ne peut valablement renoncer avant qu’il soit acquis.

La Cour de cassation vient ici rappeler une jurisprudence constante aux termes de laquelle le preneur ne peut renoncer à un droit conféré par le statut du fermage que si celui-ci est né ou peut être exercé (notamment en ce sens Cass. 3^{ème} civ., 8 octobre 1980, B. n° 153).

Juridiquement fondée en l’état de l’article L 411-64 qui énonce que « le bénéficiaire de la cession a droit au renouvellement de son bail », la solution est sévère pour les bailleurs dont l’imprudence était patente, qui auraient dû, peu après la cession, faire de nouveau signer par la cessionnaire un engagement de renonciation à son droit au renouvellement (**Cass. 3^{ème} Civ. 31 mai 2007 TALLON c/ PEIGNELIN, n° 06-15.263, à paraître au Bulletin**).

BAIL RURAL - MISE A DISPOSITION DES TERRES LOUÉES AU PROFIT D’UNE SOCIÉTÉ D’EXPLOITATION :

La mise à disposition par le preneur des terres prises à bail au bénéfice d’une société d’exploitation, dont il n’est pas associé, s’analyse en une cession prohibée justifiant la résiliation sur le fondement de l’article L 411-35 du Code rural.

L’article L 411-37 du Code rural, dont le régime juridique a été modifié à trois reprises pour faciliter le développement du phénomène sociétaire, offre au preneur en place la possibilité de faire partie d’une société en faisant exploiter les immeubles pris à bail par la société.

La mise à disposition crée un engagement contractuel entre la société et l’associé preneur qui échappe aux contraintes du statut du fermage dès l’instant où les conditions exigées à l’article L 411-37 sont respectées.

Parmi ces conditions, figure, en particulier, la nécessité pour le preneur d’être associé de la société à la disposition de laquelle il a mis les biens loués. A défaut, l’opération s’apparente à une cession du bail, prohibée par l’article L 411-35 (**Cass. 3^{ème} Civ. 16 mai 2007, CHEUILLET c/ GRONGNET, n° 06-14.521, à paraître au Bulletin, Rev. Loyers juillet 2007, Obs. PEIGNOT B**).

BAIL RURAL - CESSION – AUTORISATION :

A la suite du congé par elle reçu, la preneuse, qui ne contestait pas la validité du congé, avait demandé l'autorisation de céder le bail dont elle était titulaire à sa fille.

Curieusement, les juges ont écarté la demande qu'ils ont déclarée irrecevable sans même l'examiner au fond, en considérant que la preneuse, cédante, n'établissait pas son droit d'agir au nom de sa fille.

Autrement dit, pour les juges, c'est à la cessionnaire elle-même qu'il appartenait de saisir le bailleur, ou à défaut, le tribunal, d'une demande d'autorisation de cession.

Une telle lecture de l'article L 411-35 du Code rural ne pouvait qu'être censurée : la Cour de cassation a fermement rappelé que la preneuse tient du texte ci-dessus le droit de demander l'autorisation de céder le bail à ses descendants. En effet, on voit mal comment la cessionnaire pressentie pourrait demander au bailleur de l'autoriser à céder un bail dont elle n'est pas encore titulaire ! (**Cass. 3^{ème} Civ. 27 juin 2007, TERNON c/ PARISSÉ n° 06-14.196**).

BAIL RURAL - AMÉLIORATIONS - COMPTE DE SORTIE :

Si le preneur qui a, par son travail ou par ses investissements, apporté des améliorations a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur, c'est à la condition qu'il rapporte la preuve d'améliorations réalisées par les travaux. Ainsi viole les articles L 411-69 et L. 411-71 du Code rural, la Cour d'appel qui alloue au preneur sortant une indemnité au titre de l'amélioration de la productivité au motif que la réalité de l'amélioration culturelle apportée au fonds ne saurait être sérieusement niée, tout en relevant, par ailleurs, que la preuve de cette amélioration n'est pas rapportée par le preneur (**Cass. 3^{ème} Civ. 31 mai 2007, ACKER c / MARTINOT, n° 06-14.658**).

BAIL RURAL – AGISSEMENTS FAUTIFS DU PRENEUR - AMNISTIE :

Un GFA, ayant le même gérant depuis son origine, avait donné à bail la totalité du domaine dont il était propriétaire à ce dernier. A la suite de diverses difficultés, le preneur a assigné le GFA pour qu'une expertise soit ordonnée afin de faire les comptes entre les parties. Le GFA a alors formé une demande reconventionnelle en résiliation du bail pour, notamment, divers agissements de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.

Pour rejeter cette demande en résiliation, la Cour d'appel a retenu que le GFA avait fait état d'une condamnation du preneur à une peine d'amende le 27 juin 1996, qui avait été amnistiée de droit par l'effet de la loi du 9 août 2002 portant amnistie, de sorte que le GFA ne pouvait en faire état.

La Cour suprême a censuré cette décision. Le GFA pouvait en effet invoquer des faits ayant donné lieu à une condamnation amnistiée, dès lors que ces faits pouvaient être jugés comme étant de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds et donc à justifier une demande en résiliation du bail (**Cass. 3^{ème} civ., 16 mai 2007, n° 06-13417, GFA DES DOMAINES PASCAUD DE GASQUET c/ EDGAR et a., à paraître au Bulletin**).

BAIL RURAL – AGISSEMENTS FAUTIFS DU PRENEUR – DROIT AU RENOUVELLEMENT :

Par acte du 2 janvier 1992, les propriétaires de parcelles agricoles les avaient données à bail à un preneur, qui n'a pu rentrer en possession que par un jugement du 1^{er} juillet 1993. Ce jugement a toutefois été infirmé par un arrêt de la cour d'appel de Besançon du 3 mai 1996, lui-même cassé par un arrêt de la Cour de cassation du 15 décembre 1999, devenu définitif, aucune des parties n'ayant pris l'initiative de saisir la cour d'appel de renvoi.

Ce n'est que par acte du 12 mars 2004 que le preneur a demandé aux propriétaires de mettre les parcelles à sa disposition en exécution du jugement du 1^{er} juillet 1993. Ces derniers s'y sont toutefois opposés au motif qu'il n'avait plus droit au renouvellement du bail.

La Cour d'appel a fait droit à la prétention des propriétaires, considérant que le preneur n'avait effectué aucune diligence entre le 15 décembre 1999, date de l'arrêt rendu par la Cour de cassation et le 31 décembre 2000, date d'expiration du bail pour voir reconnaître ses droits de preneur, et qu'il avait attendu plus de quatre années pour réclamer la mise à disposition des terres sans justifier d'un quelconque motif légitime à sa défaillance qui devait s'analyser en un désintéret manifeste pour les parcelles des propriétaires.

Rappelant que le droit au renouvellement est d'ordre public et que le bailleur qui entend s'y opposer doit délivrer un congé au moins 18 mois à l'avance, la Cour de cassation a censuré la décision des juges

d'appel (Cass. 3^{ème} civ., 31 mai 2007, n° 06-14.714, GAUME c/ TOURNIER et a.).

SAFER - DROIT DE PRÉEMPTION - BATIMENTS D'EXPLOITATION AYANT CONSERVÉ LEUR UTILISATION AGRICOLE :

Des bâtiments détachés d'une exploitation agricole, mais dont la vocation agricole ne saurait être niée entrent-ils dans le champ du droit de préemption de la SAFER, s'ils ont néanmoins perdu, depuis longtemps, toute utilisation agricole ? La réponse à cette question ne s'imposait pas à l'évidence en l'état de la rédaction quelque peu confuse des textes. En effet, si l'article L 143-1 du Code rural autorise une SAFER à préempter « les bâtiments d'exploitation ayant conservé leur utilisation agricole », en revanche le texte réglementaire (R 143-2) vise - pour l'application de l'article L 143-1 - « les bâtiments d'exploitation ayant conservé une vocation agricole ».

L'arrêt évoqué ici fait prévaloir l'interprétation restrictive des textes, conforme à la hiérarchie des normes et à l'esprit qu'il convient de donner à un texte conçu pour faciliter la restructuration foncière : ainsi-il est désormais bien admis que la vente de bâtiments qui n'ont plus d'utilisation agricole, pour avoir été détachés depuis de nombreuses années de l'exploitation dont ils dépendaient, n'entre pas dans les prévisions de la loi autorisant la préemption de la SAFER (Cass. 3^{ème} Civ. 31 mai 2007, SAFER Basse-Normandie c/ COUSIN, n° 06-13.874, à paraître au Bulletin et Rev. Loyers Juillet 2007, Obs. PEIGNOT B.).

SAFER - DROIT DE PRÉEMPTION - ANNULATION – CONSÉQUENCES :

A l'occasion d'une vente de parcelles de terre, la SBAFER avait exercé son droit de préemption et peu de temps après, rétrocédé les biens à plusieurs exploitants. L'acquéreur évincé avait obtenu du juge l'annulation des décisions de préemption et de rétrocession ; mais ne s'agissait-il pas d'une victoire à la Pyrrhus dans la mesure où les rétrocessionnaires, dont les titres étaient réguliers, exploitaient toujours les parcelles ?

Aussi le vendeur et l'acquéreur évincé ont-ils, plusieurs années plus tard, assigné la SAFER et les rétrocessionnaires en annulation de la vente et des ventes subséquentes et en expulsion des rétrocessionnaires.

La Cour d'appel, pour accueillir la demande et surmonter la fin de non-recevoir tirée de la prescription (L. 143-14 du Code rural ou 1304 du Code civil) s'était retranchée derrière la prétendue illicéité de la cause de l'intervention de la SAFER, ce qui permettait d'invoquer la nullité absolue et la prescription trentenaire et, partant, d'atteindre les contrats de rétrocession.

La Troisième Chambre civile a remis de l'ordre dans les concepts : l'annulation des décisions de préemption et de rétrocession pour insuffisance de motivation ne rend pas, pour autant, illicite la cause de l'intervention de la SAFER.

Il resterait alors à s'interroger sur les conséquences d'une telle solution : si les décisions de la SAFER sont définitivement annulées, pour autant les rétrocessionnaires ne peuvent être expulsés puisque leur acte de vente n'est pas atteint par cette annulation. Le caractère incongru de la solution réservée par la Cour de cassation mérite d'être souligné ! (Cass. Civ. 3^{ème} Civ. 27 juin 2007 SBAFER c/ BESNARD n° 06-14.834).

SAFER - DROIT DE PRÉEMPTION - ANNULATION – CONSÉQUENCES :

Le service des Domaines du Département de la Marne avait conclu avec un exploitant un compromis de vente portant sur 32 parcelles. La SAFER, à qui les conditions de la vente avaient été notifiées, a exercé son droit de préemption et a rétrocédé les parcelles. L'acquéreur évincé a sollicité et obtenu l'annulation de la décision de préemption mais n'a pas été autorisé à reprendre la jouissance des biens, le compromis ayant été déclaré « caduc » et l'État, vendeur, ayant été remis en possession des terrains.

Cette solution ne pouvait être retenue : la Cour de cassation a justement relevé, pour censurer la Cour d'appel, que l'annulation de la préemption étant rétroactive, la SAFER était censée avoir renoncé à préempter de sorte que la direction des services fiscaux était liée par le compromis (Cass. 3^{ème} Civ. 27 juin 2007, SAFER Champagne Ardennes C/ LEGRAND n° 06-14.329, à paraître au Bulletin).

ACTIVITÉ AGRICOLE - ACTIVITÉ DE CHAMBRES D'HOTES :

A propos du paiement des droits d'enregistrements au taux réduit prévu à l'article 1028 ter du Code général des impôts, dont le bénéfice était accordé à un exploitant qui avait acquis un manoir auprès de la

SAFER, la Cour de cassation a eu l'occasion de revenir sur la notion, toujours controversée, d'activité agricole.

Considérant que le rétrocessionnaire n'avait pas respecté son engagement de conserver au bien sa destination agricole pendant une période de dix ans, l'administration avait prononcé la déchéance du régime de faveur et notifié un redressement ; elle considérait qu'en exerçant une activité de chambres d'hôtes dans le manoir en cause, l'exploitant en avait transformé la destination de sorte que l'exploitation agricole ne constituait plus le support de la structure d'hébergement touristique.

Mais une telle analyse ne pouvait l'emporter en contemplation de l'article L 311-1 du Code rural : les juges ont estimé à juste titre que l'activité d'exploitation de chambres d'hôtes n'avait pas enlevé au manoir sa fonction initiale de centre de l'exploitation agricole et n'avait donc aucune incidence sur l'application du régime de faveur prévu et réservé aux biens acquis auprès d'une SAFER. Pour une fois, l'autonomie du Droit fiscal s'efface et la conception extensive de l'article L 311-1 l'emporte. Il faut s'en féliciter (**Cass. Com. 3 avril 2007, SAFER Basse Normandie n° 06-10.562- publié au Bulletin**).

SUCCESSION - ATTRIBUTION PRÉFÉRENTIELLE - INDIVISION – ANALYSE PREALABLE :

il résulte de l'article 815, alinéa 3, du Code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, qu'une demande d'attribution préférentielle doit être examinée préalablement à une demande de maintien dans l'indivision et indépendamment de celle-ci. Rappelant ce principe, la Cour de cassation a pu ensuite confirmer la décision de la Cour d'appel qui, ayant d'abord retenu que l'immeuble indivis, composé d'un bâtiment, de terres agricoles, de bois et d'un terrain constructible, constituait une entité économique et que l'un des héritiers, qui occupait seulement le bâtiment à usage d'habitation de l'ancienne exploitation de ses parents, ne mettait pas en valeur les terres agricoles, a retenu que ce dernier ne remplissait pas les conditions de l'attribution préférentielle prévues à l'article 832, alinéa 3, du Code civil dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006. Et ce n'est que dans un second temps que la Cour d'appel a statué sur la demande de maintien dans l'indivision formée par l'ensemble des autres héritiers. Il ne pouvait donc être reproché à la Cour d'appel de ne pas s'être préalablement prononcée sur le bien fondé de la demande d'attribution préférentielle (**Cass. 1^{ère} civ., 22 mai 2007, n° 04-20.205, à paraître au Bulletin**).

SUCCESSION – ATTRIBUTION PREFERENTIELLE – UNITE ECONOMIQUE :

Il incombe à l'héritier qui réclame l'attribution préférentielle de parcelles de prouver qu'elles constituent, au jour de la demande, une unité économique. Aussi, ayant fait ressortir que le rapport d'expertise ne permettait pas d'établir que ces parcelles, exploitées isolément, constituaient une unité économique, et souverainement estimé que le demandeur à l'attribution préférentielle ne produisait aucun élément de nature à justifier qu'il remplissait les conditions nécessaires à l'attribution, la Cour d'appel a, selon la Cour de cassation, légalement justifié sa décision par ces seuls motifs (**Cass. 1^{ère} civ., 10 mai 2007, n° 05-20177, à paraître au Bulletin**).

OGM – INTERDICTION – POUVOIRS DU MAIRE : Faisant application d'une jurisprudence désormais constante, La Cour administrative d'appel de BORDEAUX a récemment confirmé l'annulation d'un arrêté du maire d'une commune qui avait interdit pour l'année 2002-2003 la culture en plein champ d'OGM en application du principe de précaution et de la nécessité de préserver les cultures biologiques.

Conformément à l'article L 533-3 du Code de l'environnement, la police spéciale des OGM relève exclusivement de la compétence du ministre de l'agriculture. Aussi à défaut de péril grave et imminent au sens de l'article L 2212-4 du Code général des collectivités territoriales, comme en l'espèce, le maire ne pouvait édicter des mesures au titre de ses pouvoirs de police administrative générale (**CAA BORDEAUX, 14 novembre 2006, n° 04BX00265, Cne d'ARDIN**).

EAU – CAPTAGE – POLLUTION – POUVOIRS DU MAIRE :

Cette affaire illustre également la mauvaise application que les maires peuvent parfois faire des pouvoirs qui leurs sont conférés en vertu de l'article L 2212-4 du Code général des collectivités territoriales, selon lequel « en cas de danger grave et imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article

L 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites ». En l'absence de péril imminent le maire ne saurait donc s'immiscer dans l'exercice de la police spéciale de l'eau qui relève de la compétence du Préfet.

Tel n'a pas été le cas dans le cadre d'une affaire où le maire d'une commune de HAUTE-MARNE avait interdit la mise en culture de sept parcelles de terres situées dans les périmètres rapproché et éloigné du captage d'eau potable de sa commune – pourtant autorisée par la DUP en date du 15 décembre 1994 - au motif que les résultats d'une étude hydrogéologique faite à partir de prélèvements effectués régulièrement depuis l'année 1999 révélaient sur une période de 24 mois à partir de juin 2001 une modification des teneurs en nitrates des eaux du puits de captage compris entre 50 et 59,7 mg/l qu'elle imputait à l'implantation d'une culture du maïs sur ces parcelles.

Pour annuler la décision des premiers juges ainsi que l'arrêté municipal susvisé, la Cour administrative d'appel de NANCY a considéré que les teneurs en nitrates des eaux du puits de captage municipal ne menaçaient pas la santé des habitants de la commune d'un péril imminent, dans la mesure où lors de sa séance du 7 juillet 1998, le Conseil supérieur d'hygiène publique de France avait notamment estimé que le dépassement de l'exigence de qualité de 50 mg/l dans les eaux d'alimentation pouvait être momentanément toléré à certaines conditions et notamment celle d'une information circonstanciée donnée à la population sensible pour qu'elle n'utilise pas cette eau pour l'alimentation (**CAA NANCY, 2 août 2007, N° 05NC01255, GAEC DES VARENES et autres**).

ANIMAUX - DEGATS DE GIBIER - SANGLIERS – REPARATION : Qui connaît vraiment la loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux ?

Une disposition insérée dans l'article 172-1 de ce texte, qui a certainement échappé à bien des exploitants, victimes des dégâts commis par les sangliers sur leurs parcelles, a précisé la nature du préjudice dont ils pouvaient demander la réparation.

Sous l'empire de l'article L 226-1 du Code rural, repris à l'article L 426-1 du Code de l'environnement dans son ancienne rédaction, en cas de dégâts causés aux récoltes par des sangliers (en particulier) celui qui avait subi un préjudice pouvait en demander l'indemnisation à l'Office National de la Chasse (auquel se sont substituées les fédérations départementales des chasseurs). Et la notion de préjudice était largement interprétée par la Cour de cassation qui, par un arrêt remarqué (Cass. 3^{ème} Civ. 5 juillet 2001) avait admis que l'Office national de la chasse était tenu d'indemniser, outre les pertes de récoltes, la perte des primes agricoles compensatoires non versées en l'absence de récoltes effectuées sur les parcelles sinistrées.

La loi du 23 février 2005, répondant à la supplique de l'ONCFS, a donc modifié le texte et vise désormais, comme étant susceptible de réparation, « *le préjudice de perte agricole* ».

Aussi, par l'arrêt rapporté la Deuxième Chambre Civile a-t-elle censuré un jugement qui avait condamné une fédération à payer une certaine somme à un exploitant en réparation du préjudice résultant de la perte de primes agricoles compensatoires : en effet, « *la perte de prime agricole compensatoire ne constitue ni une remise en état, ni une perte agricole* ». Le revirement de jurisprudence, provoqué par la modification du texte, pourrait bien n'avoir qu'un intérêt historique à l'époque où les D.P.U. ont remplacé largement les primes compensatoires ! (**Cass. 2^{ème} Civ. 14 juin 2007, n° 06-16952 à paraître au Bulletin EARL les Granges c/ Fédération**).

ANIMAUX - DEGATS DE GIBIER - SANGLIERS - REPARATION :

L'existence d'une double procédure (administrative et judiciaire) d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux récoltes ne manque pas de compliquer les conditions de la réparation. Nous n'avons pas cessé de déplorer ce régime à « deux coups », regrettant que la loi chasse du 26 juillet 2000 n'y ait pas mis fin.

L'arrêt présenté met à nouveau en avant l'une des nombreuses difficultés rencontrées : en cas de dégâts causés par les sangliers, l'agriculteur sinistré peut s'adresser à la fédération départementale des chasseurs qui fera une proposition d'indemnisation, reconnaissant, en principe, au moins implicitement sa responsabilité. Toutefois, s'il n'est pas satisfait par cette offre, l'exploitant sinistré peut -dans les six mois à partir du jour où les dégâts ont été commis- saisir le juge judiciaire. Mais devant cette juridiction, l'offre de la Fédération ne saurait lier cette dernière qui peut demander la mise en œuvre d'une

expertise, dans les conditions de l'article R 426-24 du Code de l'environnement : et le juge ne peut refuser d'accéder à la demande en se retranchant derrière l'offre faite par la Fédération pour la condamner : « *dès lors qu'il est saisi, le juge judiciaire est tenu de désigner un expert* » qui pourra proposer une indemnisation moindre que l'offre faite s'il est établi, en particulier, que l'exploitant a favorisé par un procédé quelconque l'intrusion des sangliers sur ses parcelles (**Cass. 2^{ème} Civ. 14 juin 2007, n° 06-15860, Fédération Départementale des Chasseurs C/EARL de CAZALIS**).

ANIMAUX - DEGATS DE GIBIER - SANGLIERS ET GRANDS GIBIERS - RESERVE DE CHASSE - PARC NATIONAL :

Ici encore, c'est l'existence d'un double régime d'indemnisation contentieuse qui est dénoncé : d'une part, en cas de faute de gestion, un parc national -établissement public- peut faire l'objet d'une mise en cause de sa responsabilité dans les conditions de droit commun devant la juridiction administrative, qu'aucune disposition législative n'exclut par principe. D'autre part, le décret créant le parc national peut imposer aux propriétaires des terrains inclus dans le périmètre des servitudes particulières, telles l'interdiction de la chasse et de la pêche, ou de certaines activités, susceptibles de générer des préjudices indemnifiables, cette fois, « *comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique* » (L 241-1 et R 241-56 du Code rural, repris aux articles L 331-17 et R 331-55 du Code de l'environnement). Délicate est alors la question de la répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction : les dégâts causés par les cervidés aux plantations de l'exploitant sont-ils imputables aux fautes de gestion commises par l'Établissement Public Administratif qui a restreint la chasse de façon excessive et n'a pas pris les mesures de nature à limiter les conséquences du développement excessif du gibier, ce qui relève alors du juge administratif ? Ou ces dégâts doivent-ils être rattachés à l'existence de la seule servitude administrative instituée par le décret constitutif du Parc National, interdisant la chasse dans la zone où se trouvent les parcelles boisées de l'exploitant, ce qui justifierait la saisine du juge de l'expropriation ?

Si la Cour de cassation avait déjà eu à connaître de la question et l'avait tranchée, par une répartition claire des compétences d'attribution, le Conseil d'État s'est montré plus prudent et, refusant d'annuler un arrêt de la Cour administrative d'appel qui avait condamné le Parc des Cévennes à indemniser l'intéressé pour les dégâts causés à ses plantations par les cervidés, a décidé de renvoyer au Tribunal des conflits la question de savoir si l'action introduite relève ou non de la compétence de la juridiction administrative (**C.E. 4 juin 2007 - Parc National des Cévennes C/ FAGES n° 274.061**).

APPELLATION D'ORIGINE CONTROLÉE – CONCURRENCE DÉLOYALE : Cette affaire a donné l'occasion à la Cour de cassation de faire application de la jurisprudence de la CJCE (CJCE, 29 juin 1994, n° C-403/92, Lafforgue et a/c/Château de Calce SCI et a.), selon laquelle le fait pour certains viticulteurs de cultiver des terres qui n'appartiennent pas à l'ancien domaine du château et ne produisent pas nécessairement des raisins d'une qualité comparable à celles des raisins récoltés sur les terres de cet ancien domaine, n'est pas de nature à écarter l'application des dispositions communautaires concernant la présentation des vins, dès lors que des procédures fiables sont instaurées pour que les raisins récoltés hors de l'ancien domaine du château ne soient pas mélangés aux raisins récoltés sur cet ancien domaine. En l'espèce, des viticulteurs réunis dans le GFA du domaine de Chassagne-Montrachet-Bader-Mimeur, étaient propriétaires, depuis 1919, de terres plantées en vignes dépendant de l'ancien domaine du château de Chassagne-Montrachet et de bâtiments constituant les communs de ce château où avaient lieu les opérations de vinification des raisins et la mise en bouteilles. Mais en 1991 et 1997, une Société Civile Viticole a acquis l'habitation principale et une parcelle de vignes cadastrée "champs derrière".

Contestant à la SCV le droit d'utiliser le terme "Château de Chassagne-Montrachet" pour désigner des vins issus de vignes bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) Chassagne-Montrachet extérieures au domaine du château, le GFA a notamment poursuivi en concurrence déloyale cette société et ses ayants-droit.

Pour sa part la SCV soutenait qu'elle avait seule le droit de commercialiser sous la dénomination "Château de Chassagne-Montrachet" des vins d'AOC provenant de vignes situées sur le territoire de cette commune, élevés et mis en bouteilles au château ;

Pour rejeter l'action en concurrence déloyale introduite par le GFA, la Cour d'appel a considéré que si la

SCV vinifiait sous la dénomination “Château de Chassagne Montrachet” des raisins provenant pour partie de l'ancien domaine du château et pour les autres de différentes parcelles bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée “Chassagne-Montrachet”, le vin ainsi obtenu provenait exclusivement de raisins récoltés dans des vignes faisant partie de la même exploitation, dont la vinification était effectuée au sein de cette exploitation, sous la responsabilité de la même personne morale.

Au vu de la jurisprudence communautaire, la Chambre commerciale de la Cour de cassation a toutefois censuré cette motivation impropre à écarter le risque de confusion avec les vins produits par le GFA auquel elle reconnaissait le droit de les commercialiser sous les dénominations “Château de Chassagne-Montrachet” ou “Clos du château de Chassagne-Montrachet”, et alors qu'elle n'avait pas constaté par ailleurs que des procédures fiables avaient été instaurées pour que les raisins récoltés sur l'ancien domaine du château n'eussent pas été mélangés aux raisins récoltés sur d'autres parcelles, peu important que l'ensemble des opérations de vinification avaient lieu dans le château (**Cass. com, 30 mai 2007, n° 06-14.783, n° 06-14.783, à paraître au Bulletin**).

CONTROLE DES STRUCTURES – CDOA :

Rendu sous l'empire des dispositions du Code rural issues de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, l'arrêt du Conseil d'État ici relaté vient préciser les conditions dans lesquelles le Préfet, qui s'est prononcé sur une demande d'autorisation d'exploiter, doit à nouveau saisir la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) lorsqu'il a fait droit à un recours hiérarchique et par conséquent annulé et remplacé une précédente décision de refus. Cet arrêt enseigne qu'un tel avis n'est nécessaire que « *si des circonstances de fait ou de droit nouvelles modifiant la nature de la demande initiale d'autorisation d'exploiter exigent une nouvelle saisine de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture* » (**CE, 31 mai 2007, n° 285617, Min de l'Agriculture et de la pêche c/ Aguilhon**).

RÈGLEMENT AMIABLE – RÉOLUTION – EXECUTION DE BONNE FOI - DELAI RAISONNABLE :

Une banque avait conclu avec l'un de ses clients, exploitant agricole, un règlement agricole amiable le 18 juin 2003 qui prévoyait notamment la mise en vente de 11 ha de terre. Dès le 12 février 2004, la banque a toutefois sollicité la résolution judiciaire du plan agricole amiable. L'établissement bancaire a été débouté de sa demande. Pour statuer de la sorte, la Cour d'appel a en effet considéré que s'agissant de la vente des terrains, l'exécution de bonne foi du règlement vis à vis de l'exploitant agricole impliquait un délai raisonnable, dès lors que ce dernier était tributaire de l'exercice ou non par la SBAFER de son droit de préemption puis de rétrocession, et de l'obtention par l'agriculteur candidat acquéreur de l'autorisation d'exploiter.

Aussi en mettant brutalement en demeure l'exploitant par courrier en date du 17 novembre et 3 décembre 2003 de lui faire parvenir les mandats attestant de la mise en vente des terres, la banque n'a pas respecté ce délai raisonnable, étant par ailleurs observé que l'accord de règlement amiable ne fixait aucune date butoir pour la vente des terres en cause et que cette vente a bien été réalisée en octobre 2004 au profit de la SBAFER qui a exercé son droit de préemption (**C.A. RENNES, 3 juillet 2007, CRCAM c/ MARION, RG n° 06/03254, aimablement transmis par M^e LEMONNIER**).

CONCURRENCE – ENTENTE – ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES - COOPÉRATIVES AGRICOLES :

Le secteur de la collecte de céréales en général et les coopératives agricoles en particulier ne sont pas exonérés du respect des règles du droit de la concurrence relatives à l'interdiction des ententes. C'est ce que vient de rappeler le Conseil de la concurrence dans une décision impliquant d'une part trois organisations agricoles qui avaient diffusé un barème indicatif interprofessionnel de séchage du maïs et, d'autre part, quatre coopératives de collecte qui avaient limité la concurrence entre elles vis-à-vis des agriculteurs au terme d'une clause de non démarchage réciproque de leurs membres.

Tout d'abord, la Fédération du Négoce Agricole (FNA), la Fédération Française des Coopératives Agricoles de Collecte, d'Approvisionnement et de Transformation (FFCAT) et l'Association Générale des Producteurs de Maïs (AGPM) ont été condamnées pour avoir élaboré au sein d'une commission interprofessionnelle et diffusé auprès des collecteurs un barème de frais de séchage du maïs. Le Conseil a jugé que ce barème était illicite dans la mesure où il incitait à la rigidité et à l'alignement des tarifs, restreignant la concurrence entre les collecteurs. Le Conseil a sanctionné la FNA à hauteur de 13.500 euros, la FFCAT à hauteur de 31.600 euros et l'AGPM à hauteur de 36.000 euros.

Ensuite, quatre coopératives agricoles ont été sanctionnées pour avoir introduit une clause de non concurrence dans le règlement intérieur du groupement d'intérêt économique qu'elles avaient constitué (GIE UNISILO) interdisant à leurs membres de démarcher les coopérateurs de chacune des autres coopératives. Le Conseil de la concurrence a considéré que cette clause empêchait les agriculteurs parvenus à la fin de leur engagement dans une coopérative de changer pour une coopérative plus performante. Les amendes s'échelonnent entre 10.000 € et 150.000 € (**Cons. Conc., 9 mai 2007, n° 07-D-16 ; <http://www.conseil-concurrence.fr/user/avis.php?avis=07-D-16>**)

EXPROPRIATION – JUGE DE L'EXPROPRIATION – INDEMNITÉS :

Par un arrêt du 11 février 1983, la Cour d'appel de ROUEN avait fixé les indemnités revenant à un propriétaire à la suite de l'expropriation, au profit d'un établissement public, d'une parcelle lui appartenant sur la commune d'Évreux, parcelle classée en zone naturelle au plan d'occupation des sols de cette commune, approuvé par arrêté du préfet de l'Eure du 16 janvier 1981. Postérieurement, la juridiction administrative ayant, par décisions irrévocables, annulé ce dernier arrêté en ce qu'il avait classé notamment la parcelle expropriée en zone de constructibilité réduite, puis s'étant déclarée incompétente pour statuer sur une action en responsabilité engagée par le propriétaire à l'encontre de l'État, celui-ci a saisi à nouveau le juge de l'expropriation en fixation d'un complément d'indemnité d'expropriation.

La Cour d'appel a déclaré irrecevable la demande du propriétaire, au motif que saisi de la contestation relative à la légalité du plan d'occupation des sols de la commune d'Évreux, le juge administratif a considéré que cette contestation n'avait pas un caractère sérieux, expressément exclu la fixation d'indemnités alternatives, et relevé qu'aucun pourvoi en cassation n'ayant été formé à l'encontre de la décision judiciaire, celle-ci était devenue irrévocable et avait l'autorité de la chose jugée.

Censurant la décision des juges d'appel, la Cour de cassation a rappelé que la décision irrévocable de la juridiction administrative annulant l'arrêté préfectoral ayant approuvé le plan d'occupation des sols de la commune d'Évreux, postérieurement à l'arrêt de la cour d'appel de Rouen, constituait un fait juridique nouveau privant cet arrêt de l'autorité de la chose jugée à l'égard de la seconde instance (**Cass. 3^{ème} civ., 25 avril 2007, n° 06-10.662, à paraître au Bulletin**).

IV - ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (J.O. du 22 août 2007).

Décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le Code rural (J.O. du 15 mai 2007, p. 9031).

Décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code rural (partie réglementaire) (J.O. du 15 mai 2007 et Dictionnaire Permanent, Bull. n° 398, juin 2007, p ; 9843).

Décret n° 2007-993 du 25 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche

(J.O. du 26 mai 2007 page 9881).

Décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et modifiant le Code de l'environnement (J.O. du 14 août 2007 page 13577).

Décret n° 2007-1261 du 21 août 2007 relatif au financement des exploitations agricoles (J.O. du 24 août 2007, p. 14127).

Décret n° 2007-1260 du 21 août 2007 relatif à l'allocation de préretraite agricole (J.O. du 24 août 2004, p. 14127).

Décret n° 2007-1218 du 10 août 2007 relatif aux coopératives agricoles et modifiant le Code rural (partie réglementaire) (J.O. du 14 août 2007, p. 13583).

Décret n° 2007-1235 du 20 août 2007 désignant l'Office National Interprofessionnel des Produits de la Mer et de l'Aquaculture (OFIMER) comme autorité nationale compétente pour les opérations financées par le Fonds Européen Agricole de Garantie (FEAGA) (J.O. du 22 août 2007 page 14007).

Décret n° 2007-1281 du 29 août 2007 relatif à certaines zones de protection des aires d'alimentation des captages (J.O. du 30 août 2007, p. 14314).

Décret n° 2007-1293 du 30 août 2007 relatif aux missions de l'Agence Unique de Paiement et modifiant l'article D. 622-1-1 du Code rural (J.O. du 1^{er} septembre 2007, p. 14481).

Arrêté du 6 juin 2007 autorisant certains producteurs à utiliser, à des fins d'alimentation animale, des terres mises en jachère en cas de circonstances naturelles graves (J.O. du 13 juin 2007, p. 10275).

Arrêté du 21 juin 2007 relatif aux critères d'attribution des autorisations de plantation, de replantation et de replantation anticipée de vignes destinées à la production de vins à appellation d'origine et des autorisations de surgreffage de vignes en place les rendant aptes à produire du vin d'appellation d'origine pour la campagne 2007-2008 (J.O. du 27 juin 2007, p. 10946).

Arrêté du 28 juin 2007 relatif à l'expérimentation des nouvelles modalités de mise en oeuvre du stage d'application de six mois et du stage préparatoire à l'installation prévus par les articles R. 343-4 et R. 343-5 du Code rural (J.O. du 18 juillet 2007, p. 12100).

Arrêté du 28 juin 2007 relatif à l'expérimentation des nouvelles modalités de mise en oeuvre du stage d'application de six mois et du stage préparatoire à l'installation prévus par les articles R 343-4 et R 343-5 du Code rural (J.O. du 18 juillet, p. 12100).

Arrêté du 3 juillet 2007 relatif au guide des bonnes pratiques en matière de certification (J.O. du 23 août 2007 page 14067).

Arrêté du 9 juillet 2007 portant création et fixant les conditions de délivrance de brevet de technicien supérieur agricole option « services en espace rural » (J.O. du 21 juillet 2007, p. 12357).

Arrêté du 30 juillet 2007 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en oeuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière pour la campagne 2007-2008 (J.O. du 9 août 2007, p. 13338).

Arrêté du 19 juillet 2007 constatant pour 2007 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices des fermages (J.O. du 9 août 2007, p. 13333).

Arrêté du 23 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2005 portant modalités de mise en oeuvre du règlement (CE) n° 1433/2003 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les fonds opérationnels, les programmes opérationnels et l'aide financière (J.O. du 10 août 2007 page 13385).

Arrêté du 26 juillet 2007 relatif à l'octroi de primes d'abandon définitif de superficies viticoles pour la campagne 2007-2008 (J.O. du 10 août 2007 page 13388).

Arrêté du 17 août 2007 modifiant l'arrêté du 30 juillet 2007 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en oeuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière pour la campagne 2007-2008 (J.O. du 29 août 2007, p. 14279).

Arrêté du 23 août 2007 relatif à la perception d'une taxe à la charge des acheteurs et des producteurs de lait ayant dépassé leur quantité de référence individuelle pour la livraison pour la campagne 2006-2007 (arrêté de fin de campagne livraisons) (J.O. du 31 août 2007, p. 14423).

Arrêté du 23 août 2007 relatif à la perception d'une taxe à la charge des producteurs effectuant des ventes directes de lait ou de produits laitiers et ayant dépassé leur quantité de référence individuelle pour la campagne 2006-2007 (arrêté de fin de campagne ventes directes) (J.O. du 31 août 2007, p. 14424).

Arrêté du 20 juillet 2007 portant approbation des statuts du Haut Conseil de la Coopération Agricole (J.O. du 1^{er} septembre 2007, p. 14482).

Circulaire DPN/SDEN n° 2007, n° 1, DGFAR/SDER/C 2007-5023 du 30 avril 2007 relatives aux modalités d'adhésion à une charte Natura 2000 et à ses conséquences (disponible à l'adresse <http://www.agriculture.gouv.fr/spip/IMG/pdf/dgfar20075023iz.pdf> ; et Dictionnaire Permanent, Bull n° 398, juin 2007, p. 9846).

V - DOCTRINE – ARTICLES

E. AGOSTINI et P. THEVENIN, *note sous CAA BORDEAUX 27 février 2007, n° 05BX00093, Porcheron et a. ; TA BORDEAUX, réf., 29 mars 2007, n° 0701082 SARL André GIRAUD et a. ; TA BORDEAUX, réf. 12 avril 2007, n° 0701582, Synd. Viticole et Agricole de Saint-Émilion* (à propos de l'annulation du classement des crus bourgeois de médoc et du classement des Saint-Émilion grand cru, *Revue de Droit Rural*, juin-juillet 2007, n° 357, p. 48.

J.J. BARBIERI, *note sous Cass. 1^{ère} civ., 6 mars 2007, n° 04-16204, Euroluz c/ Sté Saint Louis Sucre (Cooépratives agricoles)*, *Revue de Droit Rural*, juin-juillet 2007, n° 357, p. 40.

D. BOYER, *note sous CA PARIS, 23 février 2007, RG n° 06/13555, Comité National Interprofessionnels des Vins d'Appellation d'Origine (CNIV) c/ Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)*, *Gazette du Palais, spécial droit agraire*, 15-18 août 2007, n° 227 à 230, p. 18.

P. COURSIER, *Mutualité Sociale Agricole, note sous Cass. 2^{ème} civ. 14 février 2007, n° 05-21815 et Cass. 2^{ème} civ., 25 avril 2007, n° 06-12640*, *Gazette du Palais, spécial droit agraire*, 15-18 août 2007, n° 227 à 230, p. 14.

J. FOYER, *une disposition ambiguë : l'article L 411-74 du Code rural*, in *Mélanges dédiés à Bernard BOULOC – Les droits et le droit*, Editions DALLOZ.

A. GOLOVANOV, *Peut-on encore construire en zone agricole ?*, *Le Trait d'Union*, juillet 2007, p. 38.

P. GONI, *note sous CA MONTPELLIER, 8 février 2007, GFA DU DOMAINE DE CANET c/ M. G, RG n° 54-04-0004*, *Gazette du Palais, spécial droit agraire*, 15-18 août 2007, n° 227 à 230, p. 25.

T. FERMINNE, *Implantation d'éoliennes et incidences juridiques*, *Le Trait d'Union*, juillet 2007, p. 28

J. LACHAUD, *L'incidence de l'ordonnance du 13 juillet 2006 sur le refus de renouvellement*, *Gazette du Palais, spécial droit agraire*, 15-18 août 2007, n° 227 à 230, p. 3. ; *Le périmètre péri-urbain*, *Le Trait d'Union*, juillet 2007, p. 25.

J.P NEGRIN, *Les biens sans maîtres*, *Le Trait d'Union*, juillet 2007, p. 14

B. PEIGNOT, *La société civile laitière : un outil juridique moderne de restructuration*, *Agriculteurs de France*, mai-juin 2007, p. 24 ; *Les effets de la réforme de la PAC sur la politique foncière*, *Agriculteurs de France*, août 2007, p. 24 ; *La création d'un fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues urbaines et industrielles* (publication d'une communication faite au cours des 3èmes rencontres de droit rural SAF-AFDR - Paris, 23 novembre 2006), *Gazette du Palais, spécial droit agraire*, 15-18 août 2007, n° 227 à 230, p. 4.

N. OLSZAK, *note sous CE (ord Réf), 12 février 2007, sur la légalité de l'ordonnance du 7 décembre 2006 relative à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer*, *Gazette du Palais, spécial droit agraire*, 15-18 août 2007, n° 227 à 230, p. 9.

F. ROUSSEL, *Note sous Cass. 3^{ème} civ., 21 mars 2007, n° 06-16315 (droit de reprise) ; Cass. 3^{ème} civ., 20 mars 2007, n° 06-12.847 Biest c/ Montane de Laroque (Prix du bail) ; Cass. 3^{ème} civ., 7 mars 2007, n° 06-12837, Beauclair c/ Deshayes, (transmission du bail)*, *Revue de Droit Rural*, juin-juillet 2007, n° 357, p. 40 ; *De la jurisprudence à la pratique notariale* (chronique de jurisprudence relative au droit rural), *JCP, N.*, n° 35, 31 août 2007, 1230.

J.M ROUX, *Bornage et Copropriété*, *Le Trait d'Union*, juillet 2007, p. 20.

Dans son numéro 357 de juin-juillet 2007, **la Revue de Droit Rural** offre à ses lecteurs un dossier spécial consacré au tourisme rural. Ont contribué à ce dossier :

J. FOYER, *Le tourisme rural aujourd'hui*, p. 1,

S. CREVEL, *Vacances à la ferme*, Revue de Droit Rural, juin-juillet 2007, n° 354, p. 13,

T. TAURAN, *Le tourisme rural et le droit social*, p. 17,

M-P MADIGNIER, *Fiscalité du tourisme rural*, p. 22,

J.J BARBIERI, *Sur les risques de requalification et le mitage juridique*, Gazette du Palais, spécial droit agraire, p. 30,

P. BILLET, *Tourisme rural et règles d'occupation des sols*, p. 32,

F. ROUSSEL, *Tourisme rural et activités agricoles (brefs propos introductifs)*, p. 36.

La Revue Agriculteurs de Groupe, éditée par l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'Exploitation en Commun, encore appelée GAEC et Sociétés, a proposé récemment un dossier complet sur « *l'IS et les sociétés civiles agricoles* », réalisé par Francis VARENNES. Le premier volet de ce dossier, publié dans le numéro de janvier-février 2007, expose les principes fondamentaux d'application du régime de l'impôt sur les sociétés avec l'examen des règles concernant tant les modalités d'imposition et l'imposition des distributions opérées auprès des associés des sociétés concernées. Le second volet, publié dans le numéro de mars-avril 2007, éclaire sur différentes questions complémentaires touchant tant au droit fiscal qu'au droit social.

VI - OUVRAGES ET PUBLICATIONS

B. PEIGNOT, A. GUIVARC'H et P. VAN DAMME, *Le Statut du Fermage, 2^{ème} édition*, Editions France Agricole.

Les auteurs proposent une nouvelle édition de leur ouvrage, enrichi de l'ensemble des textes insérés dans le Code rural et des arrêts rendus par la Cour de Cassation touchant à ce large pan du droit rural qu'est le statut du fermage.

Code rural commenté, édition 2007, commenté et annoté par **Isabelle COUTURIER**, Editions DALLOZ.

« **Modèles de lettres juridiques, Lettres pratiques, Statuts et Contrats pour l'exploitation agricole efficace** », nouvelle édition, août 2007, éditions LAMOTHE.

VII - A NOTER

Instruction fiscale :

L'instruction du 4 juillet 2007 (**BOI 5 E-3-07**) relative aux modalités d'imposition des droits à paiement unique fait observer que le I de l'article 67 de la loi de finances rectificative pour 2006 (loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006) étend le dispositif d'étalement et de lissage prévu à l'article 75-0 A du Code général des impôts aux droits à paiement unique attribués en 2007 aux exploitants clôturant leur exercice social entre le 31 mai et 30 novembre 2007 et ayant comptabilisé au titre du même exercice leurs droits à paiement unique attribués en 2006. Cette instruction a pour objet de commenter l'aménagement de ces dispositions.

(disponible à l'adresse suivante : <http://alize.finances.gouv.fr/dgibo/boi2007/cadliste.htm>, et JCP éd. N, 13 juillet 2007, n° 28, p. 8)

Rescrit :

L'Administration admet que l'apporteur d'une exploitation individuelle à une société bénéficie du régime de neutralité fiscale sur la plus-value d'apport lorsque ce dernier conserve des DPU liés à l'exploitation de terres qui font l'objet d'une mise à disposition au profit de la société bénéficiaire de l'apport, sous réserve que ces DPU soient également mis à la disposition de la société bénéficiaire dans les mêmes conditions que les terres (**RES n° 2007/24 (FP), 17 juill. 2007 et JCP N., 27 juillet 2007, n° 549**).

Réponses Ministérielles :

Bail rural – formalisme : Interrogé sous l'ancienne législature par Monsieur Pierre-Christophe BAGUET sur la nécessité de rendre l'acte authentique obligatoire dans le cadre de la conclusion de baux ruraux, le Ministre de la justice a rappelé que la loi prévoyait que les baux ruraux pouvaient être, en principe, valablement conclus par écrit - authentique ou sous seing privé - et même verbalement. Il a fait observer que cette liberté de forme venait de ce que nombre d'acteurs du monde agricole, parmi lesquels les propriétaires de terres et les exploitants, se contentaient d'un échange de paroles ou d'un écrit sommaire pour contracter. Aussi le fait d'imposer la forme écrite, et plus encore authentique, pour les baux ruraux risquerait de mettre en difficulté tantôt des bailleurs, tantôt des locataires selon les cas, outre qu'elle engendrerait des frais supplémentaires pour ces derniers. Dans la mesure où l'article L.411-1 du Code rural prévoit que le bail rural peut se prouver par tous moyens, le formalisme allégé qui règne pour la conclusion des baux ruraux ne saurait, selon le Garde des sceaux, être source de difficultés pour le bailleur qui entendrait poursuivre la résiliation du bail motif pris de la mauvaise exploitation du bien loué par le locataire dans la mesure où les obligations de ce dernier sont davantage énoncées par la loi dans le cadre d'un statut d'ordre public que par le contrat de bail lui-même.

Le Ministre de la justice a également rappelé que deux catégories de baux ruraux devaient être passés par acte authentique, à savoir les baux ruraux à long terme et les baux cessibles respectivement régis par les articles L. 416-1 et suivants et L. 418-1 et suivants du Code rural (**Question n° 121475, Réponse publiée au JO du 15 mai 2007, p. 4603**).

DPU – ADL – aide découplée de la production : M. Christian Ménard a fait remarquer au nouveau Ministre de l'agriculture et de la pêche, Monsieur Michel BARNIER que les Droits à Paiement Unique concentrent en une seule aide définitive un ensemble d'attributions, parmi lesquelles se trouve l'aide directe laitière (ADL). Or les DPU sont répartis et intégrés aux DPU sur la totalité de la surface d'une exploitation, sans distinction, que ces surfaces aient ou non connu des quotas laitiers historiques. Selon lui, cette nouvelle situation aurait de sérieuses conséquences financières lorsqu'une exploitation se trouve amputée d'une partie de la superficie de son exploitation. Certains agriculteurs souhaiteraient que soient mises en place des dérogations en faveur des agriculteurs perdant des terres non porteuses, au moment de la prise en location, de quota laitier donnant des droits à production.

Une dérogation similaire serait également à envisager pour les agriculteurs qui perdent, par urbanisation, des surfaces portant des quotas historiques. Ces dérogations devraient permettre ainsi de répartir la totalité de leur ADL sur les surfaces restantes portant des quotas historiques.

À ce souhait, le Ministre de l'agriculture a répondu qu'en vertu de la réglementation communautaire, depuis le 1er janvier 2006, la plupart des aides directes versées aux exploitants agricoles ont été déconnectées de l'acte de production et ont été intégrées dans une nouvelle aide dénommée « l'aide découplée ». Parmi ces aides, certaines ont été totalement découplées de l'acte de production. C'est le cas de l'Aide Directe Laitière (ADL). Du fait de cette disposition réglementaire, depuis le 1er janvier 2006, l'ADL n'existe plus. Les montants que percevaient historiquement les exploitants agricoles au titre de l'ADL ont été incorporés dans l'aide découplée. Cette nouvelle aide est fondée sur les Droits à Paiement Unique (DPU) dont le nombre et la valeur unitaire ont été établis au cours de l'année passée selon les modalités définies par la réglementation communautaire. **« Il n'est pas envisageable, par conséquent, de modifier le nombre et la valeur de ces DPU en fonction des caractéristiques des terres agricoles des exploitants - terres porteuses ou non de quotas laitiers - ou de la poursuite de telle ou telle production. Cela reviendrait à introduire à nouveau un lien entre les aides aux exploitants et la production, ce qui est contraire aux principes fondateurs de la dernière réforme de la Politique Agricole Commune »** (**Question n° 193, réponse publié au JO du 28 août 2008, p. 5370**).